



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : A1GT2016-135

Date : 23 Août 2016

Unité administrative responsable Arrondissement de La Cité-Limoilou

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

26 Septembre 2016

Projet

Objet

Approbation d'un projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au Projet Ex Machina pour l'utilisation du lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 292 (Les Aurores boréales, quartier Vieux-Québec/Cap-Blanc/colline Parlementaire)

Code de classification

17-252-01--11-55

2016-05-085

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La demande consiste à prolonger l'autorisation personnelle en cours pour la tenue de l'oeuvre artistique Les Aurores boréales. L'autorisation vient à échéance le 31 décembre 2016 et il est proposé de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2017.

La demande de modification ne comporte pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

La Ville possède une entente signée avec l'organisme Le Projet Ex Machina afin que celui-ci gère et produise l'oeuvre artistique lumineuse Les Aurores boréales. Les deux parties désirent s'engager pour encore un an, en vue de poursuivre la tenue de l'oeuvre sur les silos de la compagnie G3 Canada, lesquels sont situés dans le Secteur de l'Estuaire du Port de Québec.

En outre de l'entente, une permission de nature urbanistique est nécessaire pour Le Projet Ex Machina, compte tenu que les activités artistiques ne sont pas permises dans le Secteur de l'Estuaire.

La description complète de la demande se trouve à la fiche de modification réglementaire en annexe 1. Le projet de modification du règlement d'urbanisme se trouve en annexe 2. À l'annexe 3, on retrouve l'extrait du plan de zone actuel et la localisation des silos et à l'annexe 4, la grille de spécifications de la zone 11003lb.

RECOMMANDATION

1° d'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au Projet Ex Machina pour l'utilisation du lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 292, joint en annexe au sommaire décisionnel;

2° de demander l'opinion du conseil de quartier du Vieux-Québec/Cap-Blanc/colline Parlementaire, relativement au projet de modification;

3° de demander au conseil de quartier du Vieux-Québec/Cap-Blanc/colline Parlementaire de tenir l'assemblée publique de consultation sur le projet de modification.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

annexe 1 : fiche de demande (électronique)

annexe 2 : projet de modification (électronique)



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : A1GT2016-135 Date : 23 Août 2016
Unité administrative responsable	Arrondissement de La Cité-Limoilou
Instance décisionnelle	Conseil d'arrondissement Date cible : 26 Septembre 2016
Projet	
Objet	Approbation d'un projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au Projet Ex Machina pour l'utilisation du lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 292 (Les Aurores boréales, quartier Vieux-Québec/Cap-Blanc/colline Parlementaire)
ANNEXES	annexe 3 : extrait plan de zonage et localisation (électronique) annexe 4 : grille de spécifications de la zone (électronique)
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Sergio Avellan	Favorable 2016-08-30
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Claude Lirette	Favorable 2016-08-30
Alain Perron	Favorable 2016-08-30
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Résolution(s)	
CA1-2016-0341	Date: 2016-09-12



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

<p>ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU</p> <p>QUARTIER DU VIEUX-QUÉBEC/CAP-BLANC/COLLINE PARLEMENTAIRE</p> <p>ZONE VISÉE 11003Ib</p> <p>MODIFICATION AU <i>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME, R.C.A.1V.Q. 4</i></p> <p>PROCESSUS : AUTORISATION PERSONNELLE</p>
<p>Cote au classement SDORU : 2016-05-085</p> <p>Cote au classement Ville : 17-252-01--11-55</p> <p>Version du 23 août 2016</p>
<p>Description de la (des) zone(s) visée(s)</p> <p>La zone 11003Ib se trouve à l'intérieur d'un territoire délimité approximativement au nord par l'estuaire de la rivière Saint-Charles, à l'ouest par la rue Abraham-Martin, au sud par le bassin Louise et à l'est par le fleuve.</p>
<p>OBJET DE LA DEMANDE</p> <p><input type="checkbox"/> Modification au plan de zonage (Annexe I)</p> <p><input type="checkbox"/> Modification à une grille de spécifications (Annexe II)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre modification : reconduire une autorisation personnelle qui vient à échéance le 31 décembre 2016.</p>
<p>EXPOSÉ DE LA SITUATION</p> <p>Est entrée en vigueur le 12 décembre 2014, une autorisation personnelle pour permettre à l'organisme Le Projet Ex Machina de produire une œuvre lumineuse contemplative sur les installations de la compagnie G3 Canada limitée (anciennement Bunge du Canada). Ces installations se trouvent sur le lot 1 213 723 dans le territoire du Port de Québec, dans son Secteur de l'Estuaire (voir plan de localisation). L'œuvre se nomme <i>Les Aurores boréales</i> (voir illustration 1).</p> <p>Cette autorisation était nécessaire, car les activités culturelles ne sont pas permises dans la zone 11003Ib du plan de zonage de la Ville, où se localisent les installations de G3 Canada limitée. De plus, même si les activités sont sur un territoire fédéral, elles doivent se conformer à la réglementation municipale, étant donné qu'elles sont projetées sur un édifice qui n'est pas propriété du gouvernement fédéral et que leurs natures et objets ne sont pas liés directement aux opérations maritimes et industrielles propres au site du Port.</p> <p>L'autorisation personnelle en cours prend fin le 31 décembre 2016 et sa prolongation est nécessaire, étant donné qu'il est désiré de poursuivre la production de l'œuvre sur les silos de G3 Canada limitée encore pour un an.</p> <p><u>Usages</u></p> <p>Malgré les usages très majoritairement maritimes et industriels du Secteur de l'Estuaire, l'œuvre a bien cohabité avec ces usages au cours des dernières années. L'animation visuelle des silos a attribué une nouvelle présence illustre de ces installations, dans le paysage plutôt terne de ce Secteur (voir illustration 2).</p> <p><u>Équipements</u></p> <p>Les équipements nécessaires à illuminer les parois des silos sont intégrés à même les parties supérieures et inférieures de ces structures. Par conséquent ils sont pratiquement invisibles (illustration 2).</p> <p><u>Plan directeur d'aménagement et de développement de la ville</u></p> <p>Le 15 juillet 2016, le Service de la planification et de la coordination de l'aménagement du territoire a émis un avis préliminaire de conformité au schéma d'aménagement et il a mentionné qu'une autorisation personnelle est exemptée d'une analyse de conformité au plan directeur d'aménagement et de développement de la ville.</p>

Localisation



Illustration 1

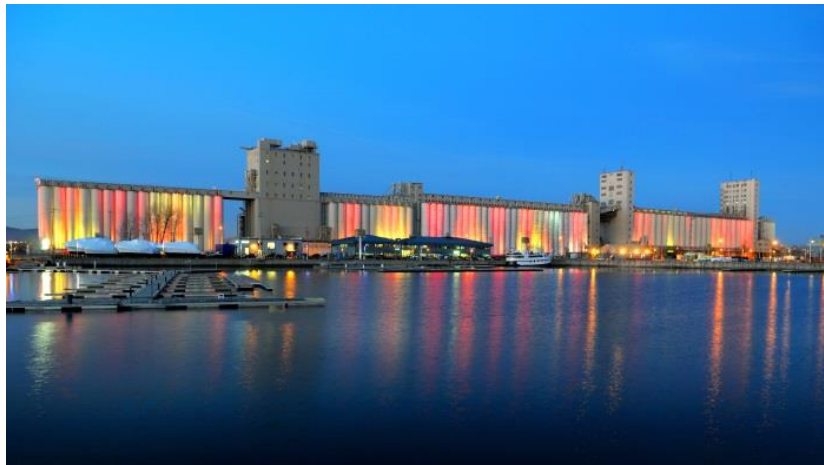
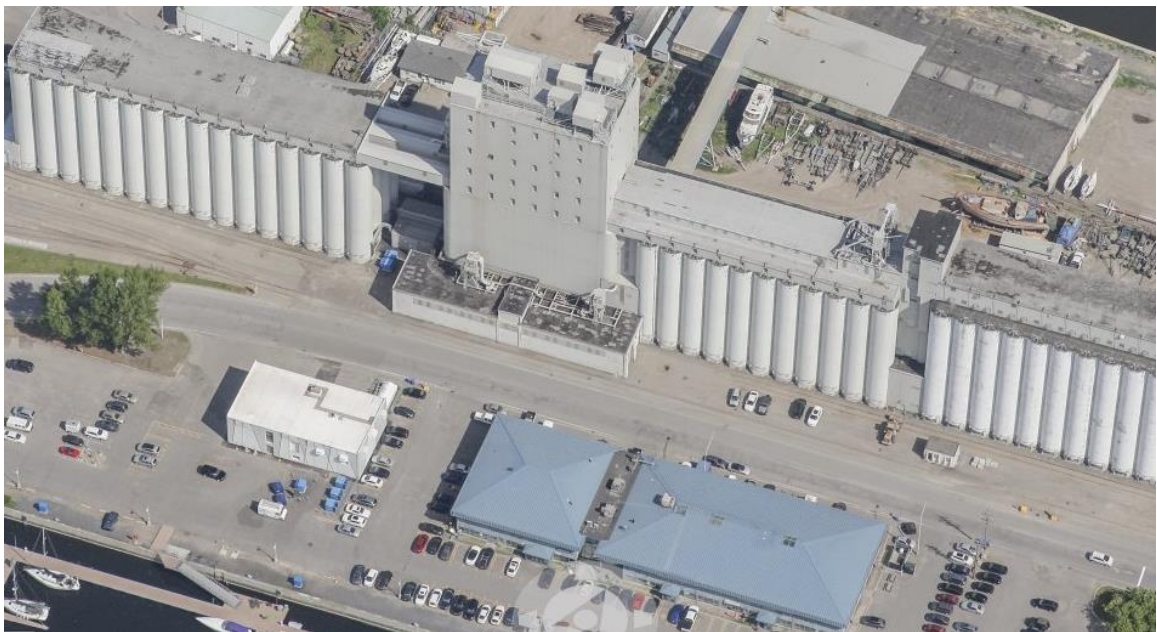


Illustration 2





VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 292

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION
PERSONNELLE AU PROJET EX MACHINA POUR
L'UTILISATION DU LOT NUMÉRO 1 213 723 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin de prolonger la période pendant laquelle le Projet Ex Machina est autorisé, sur le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec, à présenter son oeuvre artistique et dramatique intitulée « Les aurores boréales ». Ainsi, cette période est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce lot est situé dans les zones 11002Ib, 11003Ib, 11078Ra, 11079Cb, 11080Cb, 11081Ib, 11083Ra, 11084Ra et 11089Ra, lesquelles sont localisées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par le boulevard Jean-Lesage, au nord et à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le quai Saint-André.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 292

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION
PERSONNELLE AU PROJET EX MACHINA POUR
L'UTILISATION DU LOT NUMÉRO 1 213 723 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

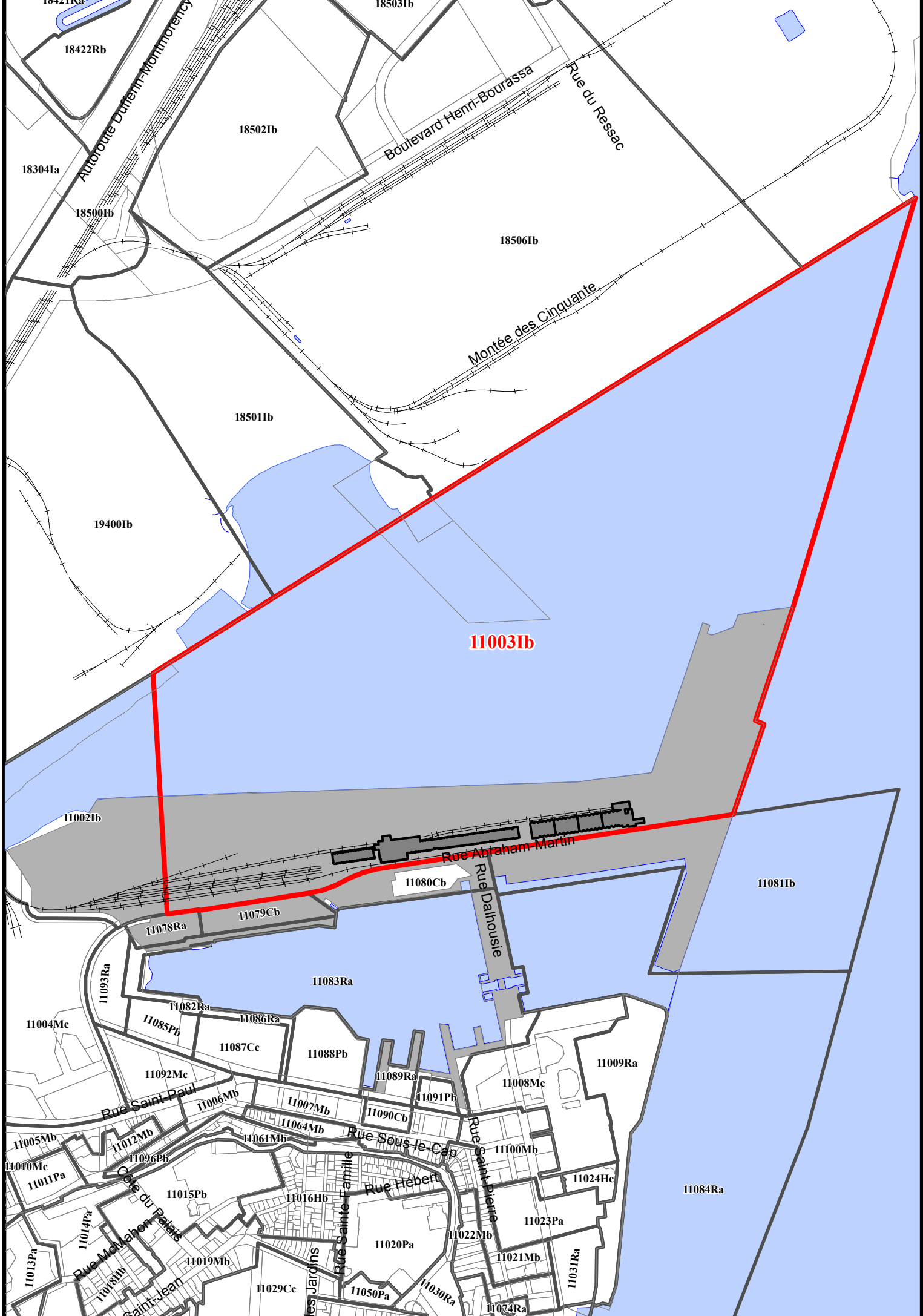
1. L'article 995.67 du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par le remplacement de « 2016 » par « 2017 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de prolonger la période pendant laquelle le Projet Ex Machina est autorisé, sur le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec, à présenter son oeuvre artistique et dramatique intitulée « Les aurores boréales ». Ainsi, cette période est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce lot est situé dans les zones 11002Ib, 11003Ib, 11078Ra, 11079Cb, 11080Cb, 11081Ib, 11083Ra, 11084Ra et 11089Ra, lesquelles sont localisées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par le boulevard Jean-Lesage, au nord et à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le quai Saint-André.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.



11003Ib

	Lot visé (1 213 723)
	Bâtiments visés
	Zone de zonage visée (11003Ib)
	Lot
	Zone de zonage

VILLE DE QUÉBEC SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAIT DES COMPILATIONS CADASTRALE ET TOPOGRAPHIQUE

PRÉPARÉ PAR : _____ M.M.

CHARGÉ DE DOSSIER : _____ S.A.

DATE : _____ 8 août 2016

DOSSIER : _____ 2016-05-085

PLAN No : _____ 2016-05-085_loc

Page 1 de 13


RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2012-02-20

R.C.A.1V.Q. 70

11003Ib

USAGES AUTORISÉS							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd	Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble	
	par établissement	par bâtiment					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage	Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble	
	par établissement	par bâtiment					
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale	Superficie maximale de plancher					Localisation	Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc							
USAGES PARTICULIERS Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154 Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
					15 %		
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	0 log/ha		0 log/ha	
	1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE Urbain dense							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique						
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage						
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur						
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
ENSEIGNE							
TYPE Type 5 Industriel							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518 Protection des arbres en milieu urbain - article 702							